

---

## Ecdotique et critique des textes latins

Gauthier Liberman

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ashp/2340>

DOI : 10.4000/ashp.2340

ISSN : 1969-6310

### Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

### Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2018

Pagination : 115-132

ISSN : 0766-0677

### Référence électronique

Gauthier Liberman, « Ecdotique et critique des textes latins », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 149 | 2018, mis en ligne le 11 juillet 2018, consulté le 08 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/2340> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.2340>

---

## ECDOTIQUE ET CRITIQUE DES TEXTES LATINS

Directeur d'études : M. Gauthier LIBERMAN

Programme de l'année 2016-2017 : I. *Qu'est-ce qu'une édition critique ? Quel est son rapport avec la pure technique d'un côté et, de l'autre, le vrai ? Quel lien unit la « science » des éditions critiques avec le reste de la « philologie classique » et les sciences de l'Antiquité ?* — II. *Préparation collective d'une édition critique exempli gratia : la GRATIARVM ACTIO de Pline le Jeune.* — III. *Exercices critiques : auteurs variés, en fonction des intérêts et demandes des auditeurs.* — IV. *Histoires de grands critiques : Richard Bentley.*

Nous avons, cette année, consacré un effort tout particulier à l'étude d'un cas d'école, l'examen d'un des deux témoignages relatifs à la prétendue « conjuration de Cinna ». L'objet était de montrer qu'on ne peut établir le texte d'un tel document sans une étude approfondie de sa valeur proprement historique et qu'inversement on ne peut apprécier cette valeur en faisant l'impasse sur la critique textuelle et verbale.

I. Les érudits qui s'intéressent à la conjuration de Cinna sont naturellement des historiens de Rome ou des latinistes : voilà qui contribue peut-être à expliquer le fait que, si je ne m'abuse, l'on tend<sup>1</sup> à préférer le témoignage de Sénèque (*de clementia* 1.9<sup>2</sup>) à celui de Dion Cassius (55.14.1-22) sur cette conjuration. La distance chronologique séparant les deux auteurs joue un rôle plus ou moins avoué dans cette préférence. L'éventualité<sup>3</sup> que Sénèque connaisse la conjuration de Cinna par un ouvrage de son père<sup>4</sup> rassure. Historiens et latinistes ne sont pas insensibles à la beauté nerveuse et resserrée des pages de Sénèque ainsi qu'à leur dimension dialogique et dramatique, qui appelait presque naturellement de la part de Corneille l'exploitation

1. Voir par exemple B. Manuwald, *Cassius Dio und Augustus: Philologische Untersuchungen zu den Büchern 45–56 des dionischen Geschichtswerkes*, Wiesbaden 1979, 120-127 ; P. Grimal, « La conjuration de Cinna, mythe ou réalité ? », *Mélanges M. Labrousse, Pallas*, Hors Série, 1986, 49-57 ; A. Chastagnol, « Lueurs nouvelles sur la conjuration de Cinna », *MEFRA*, 106, 1994, 423-429 ; I. Cogitore, *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron à l'épreuve des conspirations*, Rome 2002, 150-157 ; S. Braund, *Seneca, De Clementia, Edited with Text, Translation and Commentary*, Oxford 2009, 264. Choix implicite de la version de Sénèque chez G. Flamerie de Lachapelle, *Clementia. Recherches sur la notion de clémence à Rome*, Bordeaux 2011, 133. A. Weichert, *Imperatoris Caesaris Augusti scriptorum reliquiae*, Grimma 1846, 133 les a précédés, qui fait fond sur les libertés que Dion prend avec la chronologie tout en suggérant que Sénèque dépend d'une tradition dépourvue d'autorité. F. E. Ruhkopf, *L. A. Senecae philosophi opera omnia quae supersunt*, I, Leipzig 1797, 449 se rallie à Dion et se plaint du peu de scrupules de Sénèque en matière d'histoire. E. Badian, « "Crisis Theories" and the Beginning of the Principate », dans G. Wirth (éd.), *Romanitas—Christianitas, Mélanges J. Straub*, Berlin, New York 1982, 18-41, ici 20-21, conteste la préférence accordée à Sénèque. À en croire A. A. Barrett, *Livia, First Lady of Imperial Rome*, New Haven, Londres 2002, 319, « the general consensus is that Dio's account is the more reliable », mais je doute que le consensus aille dans ce sens.
2. Mon texte de référence est la Teubneriana de E. Malaspina parue en 2016.
3. E. Albertini, *La composition dans les ouvrages philosophiques de Sénèque*, Paris 1923, 229, approuvé par Grimal 1986.
4. Ainsi déjà A. É. Egger, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, Paris 1844, 168.

connue de tous en France et en dehors de France. À Sénèque écrivain Grimal 1986 a beau jeu d'opposer Dion Cassius. On peine à exonérer Dion des longueurs du discours où Livie incite Auguste à la clémence, même s'il était légitime d'insister sur la nature et les fondements de cette clémence prétendument et peut-être significativement défendue par une femme. C'est une question de savoir si Dion a connu le chapitre de Sénèque<sup>5</sup> et s'il en a pris le contrepied non seulement en développant outre mesure le discours de Livie<sup>6</sup> mais aussi en corrigeant tacitement, selon l'usage favori de l'historiographie antique, des erreurs de Sénèque ou ce qui put paraître tel à Dion : le prénom de Cinna, *L(ucius)* chez Sénèque et non, comme devait le confirmer l'épigraphie, *Cn(aeus)*<sup>7</sup>, le séjour d'Auguste en Gaule au moment où l'on dénonce au prince la conjuration alors que, nous le verrons, tout se passe vraisemblablement à Rome, enfin et surtout la datation de la conjuration. D'après le texte transmis de Sénèque, Auguste « avait passé sa quarantième année », *cum annum quadragensimum transisset*, quand Cinna lui fournit l'occasion d'inaugurer une politique de

5. Bibliographie chez E. Adler, « Cassius Dio's Livia and the Conspiracy of Cinna Magnus », *GRBS* 51, 2011, 133-154, ici 138. P. M. Swan, *The Augustan Succession : An Historical Commentary on Cassius Dio's Roman History Books 55-56 (9 B.C.–A.D. 14)*, Oxford 2004, 148-149 est, comme Weichert 1846, 134, d'avis que Sénèque est la source principale de Dion, qui corrige Sénèque librement, *ex ingenio* et sans source complémentaire (sauf pour ce qui est du prénom du conspirateur et pour la précision qui fait de lui le petit-fils de Pompée *par sa mère*). Weichert souligne le retour chez la Livie de Dion (55.17.1) d'une comparaison médicale « identique » (plutôt « similaire ») à celle que Sénèque (1.9.6) met dans la bouche de l'épouse d'Auguste. E. Schwartz (célèbre article *Cassius Dio* de la « Realencyclopädie » [1899] réimprimé dans le recueil, mis sous le nom de Schwartz, *Griechische Geschichtschreiber*, Leipzig 1957, 445) remarque la raréfaction des discours chez Dion dans les annales des Césars et observe que Dion n'introduit de discours que quand, d'après la tradition qu'il suit, il y en eut bien un. Schwartz mentionne le chapitre de Sénèque, mais cela ne veut pas dire qu'il considère que Dion dépend de Sénèque en partie ou totalement.
6. Sénèque (1.9.11) prétend abrégé l'allocation d'Auguste à Cinna, dont, dit-il avec esprit, non sans humour et même audace, « il est constant (!) qu'elle dura plus de deux heures, vu qu'il allongeait le châtiment représenté par elle et dont il était décidé à se satisfaire ». Selon F.-R. Chaumartin (édition de la CUF, 2005, 81), le passage prouve que « Sénèque a trouvé dans sa source l'affirmation, vérifiable par tous, qu'Auguste a effectivement parlé plus de deux heures » ; « il est clair, affirme Cogitore 2002, 155, que Sénèque a disposé d'une source directe : il est en mesure de préciser la longueur du discours, qui aurait, selon lui, duré près [plus ?] de deux heures ». Tant de naïveté chez ses successeurs aurait sûrement fait sourire le penseur critique que fut Weichert 1846, 130 et 134-135 : au contraire de Egger 1844, 168, il ne croit ni à l'authenticité ou à l'historicité des propos mis dans la bouche du couple impérial par Sénèque ni aux allégations de Suétone (*diuus Augustus* 84) selon lesquelles Auguste notait par écrit et conformait à ses papiers ses entretiens les plus importants, même ceux qu'il eut avec Livie, pour éviter toute improvisation. Doutes aussi chez D. Wardle, *Suetonius. Life of Augustus*, Oxford 2014, 482. « *Diutius enim quam duabus horis locutum esse constat* : quibus verbis, écrit Weichert, *velut inscius et imprudens ipse confitetur, sibi rem tantum fando innotuisse neque se ex scripti, quod praesto sit, ratione et ambitu id iudicare* ». E. Malcovati n'a rien accueilli du chapitre de Sénèque et des pages de Dion dans son édition critique des dits et écrits d'Auguste (Turin 1969<sup>5</sup>), et les auteurs plus récents de recueils traduits et commentés (L. de Biasi et A. M. Ferrero, Turin 2003 ; K. Bringmann et D. Wiegandt, Darmstadt 2008) ont fait pareil, au rebours de J. A. Fabricius dans le sien (Hambourg 1727, 183-185, précédé par les pages de Dion).
7. J. Scheid, *Les Frères Arvaes. Recrutement et origine sociale sous les empereurs julio-claudiens*, Paris 1975, 25 n. 2 a tort de dire que Dion s'est aussi trompé sur le prénom de Cinna.

clémence. Dion est réputé<sup>8</sup> placer l'événement l'année précédant la *creatio* (ἀπέδειξε 55.22.1, en latin *creavit*) par Auguste de Cinna comme consul en 5 apr. J.-C., date certifiée par ailleurs. Chastagnol 1994, 424 suggère que Dion évoque la conjuration avant de parler du consulat sans instaurer entre les deux la proximité temporelle qu'on y trouve généralement. L'évocation de la conjuration et le dialogue avec Livie représenteraient un retour en arrière chronologique très considérable. Mais, si le chapitre 22 raconte, d'une manière bien vague, que, après s'être laissé persuader par Livie, Auguste absout tous les conjurés et finit (δή) même par « créer » Cinna consul, τὸν δὲ δὴ Κορνήλιον καὶ ὕπατον ἀπέδειξε, le chapitre 14 présente la conjuration comme concomitante de dispositions impériales dont les dernières mentionnées sont relatives à la *Lex Aelia Sentia* de 4 apr. J.-C.<sup>9</sup>, à laquelle Dion fait allusion. Toutefois la connexion entre les dispositions du chapitre 13 et la conspiration du chapitre 14 est relativement vague : πράσσουντι δὲ αὐτῶ ταῦτα ἐπεβούλευσαν ἄλλοι τε καὶ Γναῖος Κορνήλιος θυγατριδοῦς τοῦ μεγάλου Πομπηίου ὄν. On peut concéder à Chastagnol que ταῦτα est un anaphorique imprécis – les « actions » d'Auguste mentionnées dans le chapitre 13 n'appartiennent pas toutes à l'an 4<sup>10</sup> – et qu'il est peut-être abusif de dire : « Dion Cassius date la conjuration de Cinna de 4 apr. J.-C. » Mais on ne peut pas dire que Dion et Sénèque ont au fond la même datation de la conjuration et du pardon. Les défenseurs de la datation sénécienne suggèrent que Dion a pris la liberté de rapprocher dans le temps la « collation » (*delatio*) du consulat et la clémence que cette collation paraît couronner, alors que le texte de Sénèque n'implique pas, arguet-on, une telle proximité chronologique : *post hoc*<sup>11</sup> *detulit ultro consulatum*<sup>12</sup>. Or

8. L'édition de I. Bekker (Leipzig 1849) porte l'indication « a. C. 4 » (= « p. C. 4 ») dans l'*editio Weidmanniana* de référence procurée par P. Boissevain) en face de 55.13.2 et dans ce qui suit. L'édition de H. S. Reimar *et alii* (II, Hambourg 1752) indique à ces endroits « A.U.C. 757 ».
9. Voir Swan 2004, 146.
10. Voir Swan 2004, 140-147.
11. F. Préchac, « *De Clementia*, I, 9. Le prénom du Cinna de Sénèque et le séjour d'Auguste en Gaule », *MEFRA*, 79, 1967, 153-164, ici 159, veut, il est vrai, que partout *post hoc* « marque l'immédiateté d'un acte, conséquence d'un premier fait ».
12. P. Thomas, Sénèque, *Morceaux choisis des Lettres à Lucilius et des traités de morale*, Paris 1906<sup>2</sup>, 139 relève une négligence d'expression en rappelant l'influence impériale sur l'élection du consul. Dans une page peu claire à mes yeux, W. Speyer, « Zur Verschwörung des Cn. Cornelius Cinna », *RhM* 99, 1956, 277-284, ici 280-281, rappelle la position de Mommsen (l'influence impériale explique l'abus de langage consistant à parler de *consulatus delatio*) et refuse de parler d'anachronisme tout en admettant que les auteurs plus tardifs ont transposé à l'époque d'Auguste le rapport du prince au consulat de leur propre temps. W. Liebenam, *Fasti consulares imperii Romani*, Bonn 1909, 4 semble envisager pour Cinna une nomination (dans le sens de l'anglais « appointment ») augustéenne, procédure exceptionnelle attestée pour le consulat de Quintus Lucretius Vespillo – un ancien proscrit finalement radié de la liste de proscription! – en 19 av. J.-C., après l'élimination de Marcus Egnatius Rufus, et pour l'ensemble des magistratures en 7 apr. J.-C. en conséquence de menées subversives qu'indique Dion 55.34.2 et qu'il paraît possible de mettre en rapport avec les conspirateurs Plautius Rufus, nommé Publius Rufus par Dion ou par un copiste de Dion 55.27.2, et L. Aemilius Paullus (cf. J. Klein, *Die Verwaltungsbeamten von Sicilien und Sardinien*, Bonn 1878, 137-139, qui corrige le texte de Dion; R. Syme, *History in Ovid*, Oxford 1978, 212; *The Augustan Aristocracy*, Oxford, 1986, 123; V. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, Leipzig 1891, II, 842 tient à disjoindre les conjurations des deux hommes mentionnés par Suétone *diuus Augustus* 19). Sur le rôle d'Auguste dans le choix des magistrats, voir A. von Premerstein, *Vom Wesen und Werden des Prinzipats*, Munich 1937, 215-217;

Auguste, né le 23 septembre 63, a séjourné en Gaule entre le début de l'été 16 et le 4 juillet 13 av. J.-C.<sup>13</sup> : il avait bien, lors de ce séjour, la quarantaine passée ; il est donc, se félicite-t-on, fourvoyé de corriger avec P. Wesseling (1727) *quadragesimum* (XL) en *sexagesimum* (LX). Il s'est alors écoulé, du pardon d'Auguste à la collation du consulat, entre 17 et 19 ans (Auguste cesse d'être dans sa quarante-neuvième année le 23 septembre 14, donc, en toute rigueur, Sénèque ne peut avoir en vue la période s'étendant du 23 septembre 14 au 4 juillet 13<sup>14</sup>). Il paraît peu douteux que Sénèque présente la collation du consulat comme une marque de la clémence d'Auguste et il me semble difficile de nier qu'un tel laps de temps entre le pardon (*ignosce L. Cinnae*, dit Livie 1.9.6) et la collation soit surprenant, à moins de réduire la solidarité supposée exister, chez Sénèque lui-même, entre pardon et collation. Braund 2009, 264 est de ceux, les plus nombreux<sup>15</sup>, qui pensent que Sénèque lui-même désolidarise chronologiquement le pardon et la collation, et elle fait de cette désolidarisation un argument décisif en faveur de la datation sénécienne de la conjuration de Cinna :

---

J. Béranger, « La démocratie sous l'Empire romain : les opérations électorales de la Tabula Hebana et la "destinatio" », article de 1957 repris dans son recueil d'études *Principatus*, Lausanne 1973, 209-242 ; B. M. Levick, « Imperial Control of the Elections under the Early Principate: Commendatio, Suffragatio and "Nominatio" », *Historia* 16, 1967, 207-230. On sait qu'une *Lex Valeria Cornelia*, qui porte le nom de Cinna et celui de son collègue, organise « une sorte de présélection des candidats aux Comices » (Syme 1986, 96-97). Béranger 1973, 237 se plaît à croire que cette loi de 5 apr. J.-C. scelle la réconciliation d'Auguste et de Cinna « en soustrayant à l'arbitraire de la personne les élections des préteurs et des consuls ». Ce serait un comble qu'Auguste ait nommé (« appointed ») Cinna suite à la conjuration du même !

13. Références et dates dans les tables « Reisen des Augustus » chez Gardthausen 1891, II, 648. G. V. Sumner, « The Lex Annalis under Caesar (*Continued*) », *Phoenix* 25, 1971, 357-371, ici 368 n. 57 considère aussi le séjour plus bref d'Auguste en Gaule en 10 av. J.-C. (Gardthausen, 905). Le séjour de 27-26 av. J.-C. (Gardthausen, 644) est exclu d'office.
14. Weichert 1846, 131 suggère que *nonum* est tombé après *quadragesimum* (*cum annum quadragesimum transisset*) et la chute d'un ordinal (de *sexum* à *nonum*) est possible, quoique Sénèque ait pu envisager la quarantaine sans entrer dans le détail. D'une manière analogue, en prenant pour point de repère l'âge de Néron (dix-huit ans) au moment où il écrit, Sénèque (1.9.1) assigne à l'époque où Octavien a passé sa dix-huitième année trois événements intervenus quand Octavien avait dix-neuf ans révolus et qu'il était donc dans sa vingtième année. Chastagnol 1994 (approuvé par P. Cosme, *Auguste*, Paris 2005, 204-205 et 296) date de l'an 13 la « conjuration de Cinna », c'est-à-dire, selon lui, le mouvement de révolte de jeunes membres de l'aristocratie sénatoriale (les *adulescentuli nobiles* de 1.9.5) destiné « à entraver le recrutement du Sénat et manifester un désaccord profond sur l'évolution générale du régime », mouvement dont Cinna aurait fait partie. Chastagnol admet la « collation » du consulat dix-sept ans après le pardon et compare le cas de « soixante-huitards » accédant « après quelque délai de bienséance » à la sinécure du Conseil économique et social. Mais le « délai de bienséance » de dix-sept ans distend les liens entre le pardon et sa conséquence, qui, après si longtemps, cesse justement de l'être. Noter que l'an 4 (apr. J.-C.), auquel on assigne la conjuration de Cinna d'après Dion, eut lieu une *lectio senatus* effectuée par les *tresviri legendi senatus* : voir Premierstein 1937, 163 et 166, selon qui en 13 av. J.-C. advint non une *lectio* mais, comme dit Dion 54.26.3, une ἐξέτασις, « Rekognition (Überprüfung) der Senatsliste » ; Chastagnol décide que Dion n'a pas compris ce dont il s'agissait et qu'il y eut en réalité un « examen approfondi de tout ce qui s'était passé ». Voir aussi, sur les *lectiones* et ce qui s'en distingue plus ou moins, les commentaires aux *res gestae Diui Augusti* de J. Scheid, Paris 2007, 39-40 et de A. E. Cooley, Cambridge 2009, 138-139, sans négliger la source de tout savoir sur ce sujet, je veux dire la correction d'une erreur de Mommsen par E. Meyer dans son essai *Kaiser Augustus (Kleine Schriften, I, Halle 1924<sup>2</sup>, 457 n. 1)*.
15. À commencer par Juste Lipse, Plantiniana de 1605, 195 n. 106.

selon elle, « quelqu'un qui est décrit comme *adulescentem nobilem* (1.9.3) constituerait, de la part d'Auguste, un choix improbable comme bénéficiaire d'une collation du consulat intervenue dans l'année même qui suit et il est improbable que la collation soit intervenue si tôt après le pardon ». Mme Braund oublie que Cinna, consul en 5 apr. J.-C., n'était alors plus un *adulescens*, s'il n'est pas le *senex* « qui n'a pu naître avant décembre 45 [av. J.-C.] » et « qui aurait été consul, en 5 apr. J.-C., aux alentours de la cinquantaine »<sup>16</sup>. Quant au second argument, Voltaire<sup>17</sup> et Weichert 1846, 133 le font déjà valoir contre Dion. La succession rapide du pardon et de la collation chez Dion met du moins en exergue la grandeur de la clémence. Sénèque (*post hoc*) ne précise pas, à dessein<sup>18</sup>, le temps qui s'est écoulé : il est au moins possible de comprendre que la collation du consulat a suivi de peu le pardon. Alors, en comprimant artificiellement la durée de l'intervalle, Sénèque aurait, pour les besoins de la démonstration et de la pédagogie, lié pardon et collation au point de suggérer, sans l'affirmer, une proximité chronologique entre les deux événements qui confère au pardon une grandeur extraordinaire. Une élévation au consulat postérieure de dix-sept à vingt ans au pardon affaiblit ce dernier. Nous voilà au cœur des préoccupations de Sénèque : il fait œuvre d'artiste et de pédagogue et sacrifie à l'art et à la pédagogie la plus persuasive l'histoire – ou plutôt l'histoire présumée – et même la cohérence. Il est en effet difficile<sup>19</sup> de concilier avec le séjour d'Auguste en Gaule sinon le fait que Livie lui prodigue oralement ses conseils, du moins le fait que les conjurés aient prévu d'attenter à la vie d'Auguste en train d'accomplir un sacrifice : c'est à Rome que doivent

16. Béranger, « De Sénèque à Corneille : lueurs sur Cinna », article de 1956 repris dans *Principatus*, 191-207. Comparer Syme 1986, 266, « an old man, now about fifty », et 100, en parlant de son accession au consulat, « far beyond the normal age (his life spared when a boy, after Actium) ». Selon Sumner 1971, 368-369, Cinna est né après 46 : « Note that the birth-date after 46 (...) fits Seneca's *adulescens* (in 16-13, or 10 B.C.) very well; and that his consulship in A.D. 5 now comes at a more reasonable age (not "probe sexagenarium" as Groag *PIR*<sup>2</sup>, C 1339) ». Tout cela repose sur le seul témoignage de Sénèque, et la précision de Syme sur le fait que Cinna a été épargné après Actium résulte du rattachement hypothétique de *cum te (...) in hostium castris inuenissem* (de *clem.* 1.9.8) à la bataille d'Actium (« vielleicht bei Actium », W. Drumann, *Geschichte Roms in seinem Übergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung oder Pompeius, Caesar, Cicero und ihre Zeitgenossen nach Geschlechtern und mit genealogischen Tabellen*, seconde édition procurée par P. Groebe, II, Leipzig 1902, 510). Syme néglige également l'erreur possible de Sénèque qui lui ferait confondre Cnaeus Cinna et son père Lucius (voir plus bas) et la possibilité consécutive que le passage se rapporte en fait à Lucius ! C'est l'avis de Sumner, que Syme connaît.
17. « J'avoue que je croirai difficilement qu'Auguste ait nommé sur le champ premier (!) consul un homme convaincu d'avoir voulu l'assassiner » (*Œuvres complètes*, XVI, Paris 1860, 113).
18. Speyer 1956, 279 l'a vu avant nous. Selon lui, Dion a conclu de la formulation de Sénèque que la « collation » du consulat devait avoir suivi de près le pardon. Swan 2004, 149 admet lui aussi que Dion fonde librement sa datation du pardon sur la phrase de Sénèque. Speyer ne voit pas qu'en disant que Sénèque s'exprime de façon vague pour suggérer une proximité dans le temps du pardon et de l'obtention du consulat il concède du même coup, puisqu'il ne croit pas que Sénèque ait inventé la conjuration et le pardon, que le moraliste s'écarte intentionnellement d'une version où Cinna n'était plus jeune quand il fut absout par le prince.
19. La difficulté, que perçoivent par exemple Weichert 1846, 131-132 et Béranger 1973, 192-193, échappe à Braund 2009, 264. Weichert s'étonne qu'Auguste, connu pour être strict sur ce point, ait contrevenu lui-même à la règle interdisant à un époux de rejoindre sa *prouincia* ou de partir à la guerre accompagné de son épouse. Il est vrai que Speyer 1956, 282 fait valoir Tacite *ann.* 3.34 *Quotiens diuum Augustum in occidentem atque orientem meauisse comite Liuia!* (c'est Drusus fils de Tibère qui parle).

bien plutôt se trouver Livie, les conjurés, Auguste lui-même, c'est à Rome (au Capitole?<sup>20</sup>) que le sacrifice doit avoir lieu, à Rome que l'attentat doit avoir été prévu. Corneille l'a pour ainsi dire compris, qui paraît réviser les données du texte de Sénèque à la lumière de Dion Cassius<sup>21</sup>, de la vraisemblance intrinsèque, de l'intérêt dramatique et de la règle d'unité de lieu. Mais Corneille ne pouvait aller jusqu'au bout de la révision des données du texte de Sénèque, ce qui l'eût conduit à faire de Cinna non l'*adolescens* (1.9.2) et même l'*adulescentulus*<sup>22</sup> mis en scène par Sénèque, le jeune homme fougueux, fringant, amoureux qu'est son Cinna et qu'incarne Claude Giraud dans la tragédie filmée par Jean Kerchbron (ORTF 1964), mais un *senex* ! On comprend que la confrontation entre deux *senes*, l'un, Auguste, nettement plus âgé que l'autre, Cinna, n'ait guère souri à Sénèque : s'adressant à un jeune homme, Néron, qui avait lui-même passé sa dix-huitième année (1.9.1<sup>23</sup>), et lui offrant l'exemple de la clémence nouvelle d'un homme d'État, qui, dans sa jeunesse, avait déjà accumulé un lourd passif, Sénèque a préféré la confrontation entre un prince d'âge mûr et un jeune homme qui, comme Octavien, incarne ce que Néron ne doit pas être<sup>24</sup>. Si l'on prenait au pied de la lettre les indications fournies par Sénèque, Cinna aurait pu avoir une

20. Bonne idée de Corneille : « Demain au Capitole il fait un sacrifice, Qu'il en soit la victime » (230-231), « Tu veux m'assassiner, demain, au Capitole, Pendant le sacrifice » (1482-1483). L'assassinat planifié (1.9.5) d'Auguste sacrifiant évoque *mutatis mutandis* l'assassinat, sous le despotisme du L. Cornelius Cinna consul de 87 à 84 av. J.-C., de « l'ancien préteur, Q. Ancharius, qui eut la candeur de sortir de sa cachette pour implorer la grâce de Marius, pendant que celui-ci sacrifiait au Capitole, et fut assommé sur l'ordre et sous les yeux de l'officiant » (Carcopino chez G. Bloch, J. Carcopino, *Histoire romaine*, II, 1, *Des Gracques à Sulla*, Paris 1935, 429). Le même Cinna prêta au Capitole un serment que Premerstein 1937, 30, 55 n. 6 et 61 n. 1 place dans une évolution intégrant le serment qui lie le *princeps* à ses concitoyens affidés comme un « super-patronus » à ses clients.
21. Directement ou indirectement, par l'*Histoire Romaine* de Nicolas Coëffeteau (1621, 124-126). Il existe une version française pittoresque due à Claude Derozières (1542) de la traduction italienne de Niccolò Leonicensio. Corneille hérite de Dion, directement ou non, l'information selon laquelle Cinna est le « fils d'une fille de Pompée ». Sénèque dit simplement « petit-fils ».
22. 1.9.5 (monologue d'Auguste), *ego sum nobilibus adulescentulis expositum caput in quod mucrones acuant*.
23. Le texte latin souffre trois ponctuations différentes. La structure du texte me paraît accréditer celle-ci, qu'adopte Malaspina 2016 : *diius Augustus fuit mitis princeps* (A, colon de onze syllabes avec clausule spondaïque), *si quis illum a principatu suo aestimare incipiat* (B) ; *in communi quidem republica gladium mouit* (B), *cum hoc aetatis esset quod tu nunc es* (A, colon de onze syllabes avec clausule spondaïque). *Duodeuicensimum egressus annum, iam pugiones*, etc. Nous étudions plus bas le segment *in communi quidem republica*.
24. Wilamowitz (*Kleine Schriften* V 1 Berlin 1937, 271), pour qui le chapitre de Sénèque est « überhaupt wohl die wichtigste Stelle über Augustus », reconnaît, assez romantiquement, me semble-t-il, dans la douceur acquise du prince le résultat d'un effort stoïcien de dépassement de soi chez celui qui eut les proscriptions sur la conscience. Voir, dans le prolongement de Wilamowitz, mais contre la conception qui oppose le « jeune homme en colère » et le *mitis princeps*, la vision unitaire et mystique de W. Weber, *Princeps. Studien zur Geschichte des Augustus*, Stuttgart, Berlin 1936, 147 (livre dédié à la mémoire de Wilamowitz). Ce qui est sûr, c'est que la dichotomie Octavien *immitis* / Auguste *mitis* requise par la pédagogie sénécienne ne cadre pas tout à fait avec la réalité historique, telle par exemple que la perçoit Premerstein 1937 dans son livre fondateur : s'il oppose bien l'absolutisme d'Octavien de l'année 30 jusqu'au début de 27 au principat d'Auguste, il distingue dans ce dernier des périodes de retour à l'absolutisme (voir les remarques de E. Kornemann, *Gnomon* 14, 1938, 557-559 et de Syme, *Roman Papers* I, Oxford 1979, 188-189). « "Potentia" now assumed the respectable name of "auctoritas" » dit Syme 1986, 2 pour caractériser le nouveau régime.

petite trentaine d'années – vingt-neuf ans au minimum s'il est né en 45, moins s'il est né après – au moment de la conjuration (soit dit en passant, l'acteur Claude Giraud avait lui-même vingt-huit ans quand il incarna Cinna). Il me semble y avoir un jeu de contrastes et de symétries recherché entre, d'un côté, le jeune Néron, le jeune Octavien sans scrupules et impitoyable, le jeune Cinna, *stolidi ingeni uirum* et conspirateur, et de l'autre, Sénèque lui-même, philosophe et pédagogue chantre de la clémence (âgé de cinquante à soixante ans quand il compose le *de clementia*), Livie inspiratrice de la politique de clémence<sup>25</sup> et Auguste parvenu au principat et passé à la clémence. Néron, sorte de *puer senex*, se voit opposer Octavien et proposer, par Sénèque *senex*, la figure du prince clément *senex* ou *in senectutem uergens* (1.11.1). On peut opposer au jeune Néron et rapprocher du jeune Octavien la figure interposée de Cinna, jeune tête brûlée (*adulescentulus / adulescens stolidi ingeni*) et conspirateur, transfiguré par la magie de la clémence. Toutes ces figures s'ordonnent par rapport à trois repères : vingt ans (Néron a passé sa dix-huitième année, l'Octavien historique a dix-neuf ans au moment des crimes envisagés par Sénèque, Cinna est censé être *adulescens*), quarante ans (c'est l'âge traditionnel du *floruit*), soixante ans (« *senex* in the full and official sense », Syme 1986, 90<sup>26</sup>). L'épisode d'Auguste et de Cinna constitue pour ainsi dire un contrepoint à celui de Tibère et du jeune et noble M. Scribonius Drusus Libo (mort par suicide en l'an 16)<sup>27</sup>, arrière-petit-fils de Pompée et neveu de Cinna qui, en guise de clémence impériale, n'obtint que le cynisme hypocrite du prince : « il eût, jura Tibère, si coupable fût-il, demandé la grâce pour sa vie, s'il n'eût hâté sa mort volontaire » (*ann.* 2.31). Tacite (*ann.* 2.27) rapporte que, pour l'inciter à la révolte, on ne cessait de lui rappeler son ascendance, *dum proauum Pompeium (...) ostentat*. Sénèque, qui qualifie de *stolidi*<sup>28</sup> Cinna et, dans les *epistulae ad Lucilium* 70.10,

25. Sur le rôle positif d'Augusta chez Sénèque, voir Weber 1936, 16\* n. 79, 19\* n. 95.

26. « It would be pleasant to depart (the Princeps said) in a happy season, “quoniam rerum laetitia moratur adhuc”. But he had to be content and consoled with a mere “verborum dulcedo” ». Syme prête à *quoniam*, etc. un tout autre sens que le prince lui-même (chez Sénèque, *de breuitate uitae* 4.3 = lettre d'Auguste au Sénat, p. 161 Weichert, p. 50 Malcovati<sup>5</sup>, p. 263 Biasi-Ferrero) qui, avec *rerum laetitia*, oppose la réalité de la retraite à sa simple évocation.

27. Tacite *ann.* 2.27-32; B. Borghesi, *Œuvres complètes*, V, Paris 1869, 301-303 (« Druso Libone, come più accuratamente viene chiamato da Seneca »); Syme, *Tacitus* Oxford 1958, I, 399-400 et 1986, 256, 258-259 avec stemma XIV; A. Pettinger, *The Republic in Danger : Drusus Libo and the Succession of Tiberius*, Oxford 2012.

28. Préchac 1967, 157 revient à la charge pour vanter l'improbable correction *stolidi*, « un caractère, sur qui l'on peut compter ». Il fait valoir l'in vraisemblance consistant en ce qu'Auguste confie le consulat à un *stolidum ingenium*. Par *stolidum*, on peut comprendre « borné », « inintelligent », certes, mais « insensé », « déraisonnable » (« foolish »), « tête brûlée » est aussi possible : cela cadre avec la figure de jeune homme que Sénèque (et Corneille après lui) oppose à l'homme rassis qui lui pardonnera. Cinna consul est, je présume, censé s'être dépouillé de sa *stoliditas* de jeune homme. Sur le sens de *stolidus / stultus*, voir, mais sans garantie pour l'étymologie proposée, W. Corssen *Über Aussprache, Vokalismus und Betonung der lateinischen Sprache*<sup>2</sup>, Leipzig, II 1870, 155-156. Je lui emprunte la citation d'Ennius *ann.* (6.)197-198 Skutsch, *Stolidum genus Aeacidarum : Bellipotentis sunt magis quam sapientipotentis*. Syme 1958, II, 572 allègue en faveur de « stupidity, or (...) emptiness » notre passage et la caractérisation de M. Scribonius Drusus Libo comme *stolidus* dans *epistulae ad Lucilium* 70.10 : en disant à propos de Libo Drusus *iuuenem inprouidum et facilem inanibus*, « jeune homme irréflecti et cédant facilement aux chimères », Tacite (*ann.* 2.27) paraphrase pour ainsi dire *stolidus* dans le passage des *Lettres à Lucilius* et soutient notre interprétation.

Drusus Libo (ainsi nommé), pensait peut-être à ce dernier en mettant en scène Cinna jeune. Selon Tacite (*ann.* 2.28), Tibère n'éleva Libo Drusus (il le nomme ainsi) à la préture que pour mieux le contrôler : quel contraste avec l'élévation augustéenne de Cinna au consulat !

C'est délibérément que Sénèque a arrangé à sa guise les « faits » ; les incohérences que nous constatons résultent, croyons-nous, de cet arrangement et l'attestent. Ni l'âge d'Auguste ni son séjour en Gaule, mentionné<sup>29</sup> pour accréditer la chronologie suggérée par Sénèque et le jeune âge de Cinna au moment de la conjuration, ne résultent de fautes de la tradition manuscrite ; ce ne sont pas non plus des fautes d'auteur. En faveur de cette thèse je fais valoir la rouerie avec laquelle Sénèque dit *post hoc detulit ultro consulatum*, mots ambigus qui peuvent suggérer sans l'affirmer expressément un rapport de proximité chronologique entre le pardon et la collation du consulat, proximité elle-même exclue, pourtant, par le séjour d'Auguste en Gaule. Sénèque connaît la date du consulat, sait qu'il n'y a pas eu entre ce pardon et la collation du consulat autant d'années que l'implique sa datation du pardon, et il s'arrange pour « fluidifier » la chronologie dans la perception de son lecteur, Néron en premier. J'oserais même invoquer le passage où Sénèque rapporte à la *senectus* du prince les faits mentionnés précédemment et au premier chef le pardon de Cinna : *haec Augustus senex aut iam in senectutem annis uergentibus ; in adulescentia caluit, arsit ira, multa fecit ad quae inuitus oculos retorquebat* (1.11.1). La réserve *aut iam in senectutem annis uergentibus* me paraît avoir pour but de couvrir le rajeunissement auquel Sénèque a sciemment procédé « pour la bonne cause ». Béranger 1973 appuie sur un faux « denier de Cinna », forgerie du XVIII<sup>e</sup> s., mais forgerie réunissant, admet Béranger, des éléments divers tirés de monnaies réelles, cette hypothèse : Sénèque

29. Mention malheureuse du point de vue de Sénèque mais heureuse du point de vue du chercheur attentif, car, en croyant donner une assise plus ferme à son récit, l'auteur s'est en quelque sorte trahi. Que le séjour d'Auguste en Gaule ait été bien connu de Sénèque, c'est ce qui ressort encore d'un passage plus récent, *quaestiones naturales* 5.17.5 *Diuus certe Augustus templum illi (Circius), cum in Gallia moraretur, et uouit et fecit*. Un tel séjour exclut la datation de la conjuration et du pardon à l'année précédant l'élévation de Cinna au consulat : Auguste ne se trouvait pas en Gaule alors. Le dénouement de l'affaire Cornelius Gallus intervenu au cours du séjour impérial en Gaule en 27-26 av. J.-C. (cf. Syme 1986, 32) a-t-il suggéré à Sénèque l'idée d'une conjuration montée lors d'un séjour du prince en Gaule ? Je ne commente pas la conjecture de Préchac 1967 *cum in Gallia M. auraretur*, « alors que, en Gaule, par l'atelier de frappe monétaire, Auguste était figuré en or... ». Braund 2009, 264 observe que Livie nomme, comme le dernier de ceux à conspirer contre Auguste avant Cinna, Marcus Egnatius Rufus, éliminé en 19 av. J.-C., et elle voit là une confirmation de la datation sénécienne de la conjuration de Cinna : je n'y trouve qu'un autre élément destiné par Sénèque à accréditer son récit. Weichert 1846, 134 est convaincu que la *reticentia* de Livie sur les autres conjurations, *ut alios taceam quos tantum ausos pudet* (1.9.6), trahit le fait que Sénèque est conscient de l'existence de conjurations postérieures à celle qu'il attribue à Cinna. Cette conjuration, même datée d'après Dion, ne fut pas la dernière dirigée contre Auguste, quoi qu'en disent, en conclusion lénifiante de leur récit, Sénèque (1.9.11) et Dion lui-même (55.22.2) : voir Suétone *diuus Augustus* 19 avec le commentaire de Wardle 2014, 160-166, sans oublier Weichert 1846, 134 ; Syme 1986, 115-127 ; Cogitore 2002, 151 n. 255 (mais elle se trompe en prêtant un sens autre que temporel à *amplius* dans *de clementia* 1.9.11 *nullis amplius insidiis ab ullo petitus est* : « rien de plus grave » requerrait *nullis amplioribus insidiis*). Sénèque et Dion ne paraissent pouvoir avoir raison que si l'on a en vue les tentatives d'assassinat (ainsi Gardthausen 1891, I, 1242). Observer que Dion s'est bien gardé de mettre aucun nom de conspirateur dans la bouche de Livie, dont le discours n'est pas moins abstrait que long.

aurait confondu la conjuration de Cnaeus Cinna datant de 4 apr. J.-C. avec un incident antérieur impliquant le même Cnaeus. Ce dernier aurait mis à profit son hypothétique fonction de triumvir monétaire pour exalter, dans le cadre d'une opposition « républicaine » au régime du prince, son grand-père marianiste Lucius Cinna, commémoré par le « denier de Cinna », et il aurait été rabroué par Auguste, lequel, pour prévenir ces déportements, enleva, par une disposition célèbre, aux triumvirs monétaires la faculté d'émettre des deniers d'argent. La fragilité plus qu'aérienne des fondations de cette construction me paraît pouvoir me dispenser de l'examiner plus avant, sans m'ôter l'obligation de reconnaître l'ingéniosité et l'érudition déployées par Béranger et l'acuité de certaines de ses observations. Quant au prénom *L(ucius)*, deux fois accolé à Cinna (*de clementia* 1.9.2 et 6), il ne résulte pas plus que l'âge d'Auguste ou son séjour en Gaule d'une faute de la tradition manuscrite<sup>30</sup>, mais ce semble bien être, pour le coup, une faute d'auteur<sup>31</sup>, fruit d'une confusion : le grand-père et le père de Cnaeus se prénommaient tous deux Lucius, mais c'est le petit-fils et le grand-père qui furent consuls, si l'on admet que le père de Cnaeus est le Lucius Cornelius Cinna préteur en 44 av. J.-C. Syme 1986, 257 juge plus plausible de voir, avec Sumner 1971, 368-369, dans ce père le questeur homonyme de 44, fils du préteur et consul suffect de l'an 32<sup>32</sup>. C'est le questeur et non le préteur (« rather elderly ») qui aurait épousé la fille de Pompée, veuve de Faustus Sulla, décédé en 46<sup>33</sup>. Dans le *de beneficiis* (4.30.2), après avoir évoqué le cas de Cicéron fils devenu consul grâce au crédit de son père, *Ciceronem filium quae res consulem fecit nisi pater?*, Sénèque évoque le cas d'un Cinna, sans indication du *praenomen*<sup>34</sup> : *Cinnam nuper quae res ad consulatum recepit ex hostium castris, quae Sex. Pompeium aliosque Pompeios, nisi unius uiri magnitudo tanta quondam, ut satis alte omnes suos etiam ruina eius adtolleret?* Il semble courant de reconnaître Cnaeus lui-même, petit-fils de Pompée par sa mère, dans le Cinna du *de beneficiis*<sup>35</sup>, et de considérer cette hypothèse corroborée par le vague *nuper* ainsi que par ce parallélisme d'expression du *de clementia* 1.9.8 : *ego (Auguste) te, Cinna, cum in hostium castris inuenissem, non factum tantum mihi inimicum sed natum, seruauit*. Mais, du moins d'après le *de clementia*, le fils, notre

30. Malgré Préchac 1967.

31. Comme la distinction d'une conjuration de Murena et d'une conjuration immédiatement postérieure de Caepio (Béranger 1973, 196-197 ; Wardle 2014, 162). Autre inexactitude, relevée par Syme 1986, 266 n. 79 : la mention, dans un passage étudié plus loin, des Servili parmi ceux qui ne s'accommoderaient pas de Cinna *princeps*. Nous verrons plus bas que Sénèque exagère aussi à propos des consuls Hirtius et Pansa.

32. Voir le stemma de Sumner 1971, 369 et les stemmata XIV et XVI de Syme 1986. L'ironie veut que la table XVI de Syme garde au consul de 5 apr. J.-C. le faux prénom dont l'affuble Sénèque.

33. F. Hinard, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome 1985, 344 constate que le mariage avec Pompeia et la « trahison » de son bienfaiteur César (que nous évoquons plus bas) composent un parcours surprenant au préteur de 44 ; quoiqu'il connaisse Sumner 1971, il n'envisage pas que le mariage puisse se rapporter à un autre Cinna.

34. Béranger 1973, 192 s'égare en affirmant que *L(ucium)* est attesté dans le passage du *de beneficiis*.

35. Premerstein 1937, 267 et Levick 1967, 229 font du Cnaeus Cinna qu'ils reconnaissent dans le Cinna du *de beneficiis* le modèle du rejeton d'illustre famille privilégié par le régime au détriment du régime lui-même. Les Cinnae sont patriciens chez Drumann-Groebe II, 1902, 499, mais Groebe corrige Drumann en invoquant Mommsen, *Römische Forschungen*, I, Berlin 1864, 114 : les Cinnae appartiennent « très probablement » à la branche plébéienne des Cornélii ; « noblesse plébéienne » donc.

Cnaeus, doit son consulat à la clémence d'Auguste, non à la gloire de son grand-père maternel, et il n'était qu'un enfant quand il fut épargné<sup>36</sup>. Il faut donc peut-être, si l'on veut éviter une contradiction<sup>37</sup> entre le *de clementia* et le *de beneficiis*, voir dans le Cinna du *de beneficiis* le père de notre Cnaeus, je veux dire, en suivant Syme, le Lucius Cornelius Cinna qui fut questeur en 44 et consul suffect de l'an 32. La confusion de Sénèque, au moins dans le *de clementia*, ne se limite peut-être pas au prénom, si – les commentateurs de Sénèque ne paraissent pas s'en aviser! – le *sacerdotium* accordé par Auguste au L. Cinna de Sénèque (1.9.8) est la sodalité arvalienne du L. Cinna des *commentarii* des Frères Arvales<sup>38</sup>! Toujours est-il que, pour le Sénèque du *de clementia*, son L. Cinna est le petit-fils de Pompée, *Cn. Pompei nepotem* (1.9.2, dans la bouche d'Auguste<sup>39</sup>), ce qui cadre avec notre *Cnaeus Cinna*. Sénèque avait, je suppose, conscience qu'un fils de Pompée ne pouvait être ni *adulescentulus* ni *adulescens* entre 16 et 13 av. J.-C. La mention d'un sacerdoce dont nous pouvons penser qu'il fut celui de L. Cinna, membre attesté du collège des Arvales en 21-20 av. J.-C., et l'évocation de la conjuration d'Egnatius (19 av. J.-C.) comme l'avant-dernière du règne, avant celle de Cinna, intervenue quelques années plus tard durant le séjour d'Auguste en Gaule, voilà qui, sur fond de confusion de deux Cinna et de jeu sur la datation de la conjuration de Cinna et du pardon d'Auguste, est chronologiquement cohérent. Cette cohérence est le cadre censé accréditer la fiction d'un Cinna jeune conspirateur. L'octroi – selon Sénèque – à un homme aussi jeune de la sodalité arvalienne illustre la grande faveur dont jouit Cinna auprès du prince : la trahison du jeune protégé est d'autant plus odieuse. Celui qui fut, dans la réalité historique, coopté, le père de Cnaeus, était le consul suffect de 32, et, de ses six collègues consulaires attestés pour les années 20-21, cinq ont été consuls ordinaires ou suffects de 53 à 31<sup>40</sup>. Si l'hypothèse qui leur adjoint, comme membre recruté en 25, le Marcellus pleuré par Auguste et Virgile est juste, Marcellus, né en 42 et mort en 23, fait par son

36. Syme 1986, 100, 264.

37. Speyer 1956, 280 critique le fait de s'appuyer sur cette contradiction pour révoquer en doute le témoignage de Sénèque sur la conjuration de Cinna et contester la réalité de cette dernière. Scheid 1975, 26 considère que, dans le *de beneficiis* et le *de clementia*, Sénèque vise le même personnage et qu'il confond les carrières de ceux en qui Scheid voit (d'après E. Groag dans *Prosopographia Imperii Romani saec. I. II. III.*, II<sup>2</sup>, Berlin/Leipzig 1936, C 1338) deux demi-frères, le membre du collège des Frères Arvales et le plus jeune Cnaeus Cinna. Sumner 1971, 368-369 voit également dans le Cinna du *de beneficiis* et celui du *de clementia* le même homme et admet une confusion entre le père et le fils. Selon lui, Sénèque fait par erreur de l'*adulescens* des années 16-13 né après 46 un homme qui combat Octavien dans les années 30! On peut objecter que le Cinna du *de clementia* est dit né ennemi d'Auguste, *mihi inimicum (...) natum*, ce qui cadre avec Cnaeus, non avec son père Lucius, questeur en 44. Hinard 1985, 458 s'appuie, entre autres, sur ce passage pour suggérer que le père de Cnaeus, selon lui le Cinna préteur de 44, fit partie des proscrits de 43. Il rattache l'affirmation d'Auguste chez Sénèque *patrimonium tibi omne concessi* au fait que la proscription donnait à Auguste le droit de confisquer le patrimoine du jeune Cnaeus.

38. Il était membre du collège en 21-20 av. J.-C. d'après les *commentarii fratrum Arvalium qui supersunt* fr. 1 I. 3 p. 3 Scheid (Rome 1998). L'inscription pertinente est connue depuis 1880...

39. Selon Swan 2004, 150, c'est d'après la *nomenclatura* de Cnaeus Cinna dans les *Fastes Capitolins* que Dion (55.14) ajoute qu'il descend de Pompée par sa mère.

40. Voir Scheid 1975, 16-57; Syme 1986, 46-47 et Scheid 1998, 3. Il y a incertitude sur le [...] Libo de l'inscription : est-ce le Scribonius Libo consul en 34 ou le Livius Drusus Libo consul en 15?

âge une exception qui montre l'exorbitance de la faveur qu'accorda censément, en le faisant entrer dans le collège des Frères Arvales, Auguste au Cinna appelé à accéder au consulat en 5 apr. J.-C.

Les arrangements imparfaitement dissimulés de Sénèque et ses confusions corroborent-ils l'idée que la conjuration de Cinna n'est pas, comme on a pu le supposer en faisant valoir qu'elle n'était pas attestée en dehors de Sénèque et de Dion, une invention de Sénèque reprise, avec des correctifs, par Dion Cassius<sup>41</sup> ? Si Sénèque avait tout inventé, on ne retrouverait pas chez lui ce qui nous semble bel et bien être les traces du travestissement d'une tradition différente, peut-être représentée par Dion Cassius, qui à la fois serait tributaire de cette tradition – notamment pour la datation de la conjuration et du pardon – et s'inspirerait, pour la mise en œuvre littéraire, de Sénèque, quitte à en prendre le contrepied. Mais on peut, je crois, soutenir que cette tradition est une fable<sup>42</sup> pré-existante adaptée à ses besoins par Sénèque et résultant de l'intention d'expliquer la « collation » du consulat à un petit-fils de Pompée<sup>43</sup> tout en faisant une pieuse apologie de la clémence impériale et de son inspiratrice, Livie. L'accession du petit-fils de Pompée au consulat supposait que l'héritier de Jules César avait

41. E. Herzog, *Geschichte und System der römischen Staatsverfassung*, II 1, Leipzig, 1887, 174 n. 2 et Speyer 1956, 277 prêtent à Weichert 1846, 130-135 cette thèse, suggérée par Voltaire (« il se peut que ce soit une fiction de Sénèque »), plusieurs fois soutenue par l'historiographie critique allemande – mentionnons E. Hohl, « Ein Strafgericht Oktavians und ein Gnadenakt des Augustus », *WJA*, 3, 1948, 107-116 – et combattue, avec des arguments à mon avis un peu courts, par Béranger 1973 et Grimal 1986. Quant à Weichert, il dit en réalité que Sénèque n'a fait que reprendre une tradition dépourvue d'autorité. L'idée que Sénèque aurait inventé toute l'affaire se heurte naturellement à l'objection que, Néron pouvant facilement découvrir l'imposture, l'invention eût été contre-productive (ainsi Speyer 1956, 284). L'objection tombe si Sénèque est tributaire d'une source ; les libertés prises par Sénèque et ses confusions montrent d'ailleurs que son magistère moral n'est pas trop scrupuleux sur l'exactitude des faits qu'il met en avant. Voir les références qu'indique l'index de Martin Gertz, *L. A. Sen. diall. libros XII ad fid. cod. praecip. Ambros. rec.*, Copenhague 1886, 421-422 à l'entrée, par elle seule révélatrice, *Seneca in historia errat*.
42. Scepticisme sur les « conventional anecdotes about assassination attempts, serving as pegs for discourses about mercy » chez B. Levick, *Augustus. Image and Substance*, Londres/New York 2010, 167.
43. Ainsi Syme 1986, 100, 266 : « It arose among the ignorant from the apparent paradox of a consulship for the grandson of Pompeius Magnus ». Premerstein 1937, 17 et 116 insiste sur la méfiance persistante des empereurs julio-claudiens vis-à-vis des descendants de Pompée. Pour Syme, c'est à Tibère, associé à l'Empire, sensible à la filiation pompéienne et à la cause de la république que Cnaeus doit le consulat. Dans *The Roman Revolution*, Oxford 1939, 414, Syme retrouve dans le récit de Sénèque et de Dion la fiction édifiante d'un « unknown rhetorician », reproduite plus fidèlement par Dion. Gardthausen 1891, I, 1241-1242 accepte la véracité du fond du récit de Dion mais fait de l'exposé des raisons de punir ou de gracier Cinna un sujet de *controversia* en vogue dans les écoles de rhétorique antique. Selon M. Adler, « Die Verschwörung des Cn. Cornelius Cinna bei Seneca und Cassius Dio », *Zeitschrift für die österreichischen Gymnasien* 60, 1909, 193-208, Dion est tributaire, outre Sénèque, d'une source rhétorique intermédiaire entre Sénèque et lui. Si l'on suit Manuwald 1979, 125, l'absence, dans une source du même type, de données chronologiques a amené Dion à extrapoler. L'absence chez Dion des détails dont Sénèque orne et accrédite son récit est frappante. Signalons pour mémoire que D. C. A. Shotter, « Cn. Cornelius Cinna Magnus and the Adoption of Tiberius », *Latomus* 33, 1974, 306-313, suggère de voir dans l'action de Cinna, soutenu par Livie, une protestation contre le désir d'Auguste de se trouver un successeur autre que Tibère (adopté l'an 4 de notre ère) ; D. Kienast, *Augustus, Princeps und Monarch*, Darmstadt 1982, 116 se demande aussi s'il faut inscrire la conjuration de Cinna dans le contexte de la succession d'Auguste.

tiré un trait sur un passé déjà éloigné<sup>44</sup>. L'invention d'une conjuration, où émerge un seul nom, celui de Cinna, était une manière de réactualiser le pardon du prince et de le mettre en scène dans un conflit en apparence insurmontable entre deux individus, chacun théoriquement dépositaire d'une inimitié héritée, l'un qui aurait pu répondre par la mort à la mort que l'autre tramait contre lui, un conflit qui est comme le lointain successeur de la lutte entre le bisaïeul marianiste, le despotique Lucius Cornelius Cinna<sup>45</sup>, et le partisan de Sulla et collègue de Cinna au consulat, Cnaeus Octavius, qui y perdit la vie. Ici, c'est l'ancien Octave/Octavien qui fait grâce de sa vie à Cinna, son *percussor* (1.9.4). On a peut-être voulu retrouver en Cnaeus Cinna son bisaïeul Lucius, tête brûlée, consul quatre ans de suite (87-84), avide de pouvoir absolu : la seule raison que l'Auguste de Sénèque, en réfléchissant (1.9.10) aux motivations de la trahison de Cinna, parvient à énoncer, sous forme interrogative (*quo, inquit, hoc animo facis ? ut ipse sis princeps ?*), est l'intention de prendre sa place. Il ne faut pas oublier le grand-père de notre Cinna, le Lucius Cornelius Cinna prêteur en 44, qui jeta son bâton de prêteur au motif qu'il le tenait d'un tyran. Il est pourtant réputé avoir bénéficié, comme proscrit de Sulla, d'une mesure d'amnistie prise sur l'initiative de son beau-frère César et avoir été favorisé par ce dernier<sup>46</sup> : sa « trahison » (il ne fit pas, contrairement à ce que, d'après Plutarque, Shakespeare donne à voir dans son *Julius Caesar*, partie des conjurés) est le prototype de la trahison prêtée à son petit-fils. Je gage en effet que la première a suggéré la seconde. De surcroît, Octavien paraît avoir accordé au grand-père le retour des tribuns de la plèbe C. Epidius Marullus et L. Caesetius Flavius que son père adoptif César avait fait déposer parce qu'ils avaient entamé des poursuites contre ceux qui manifestèrent le désir de le voir devenir roi<sup>47</sup>. L'inventeur présumé de la conjuration de Cinna paraît avoir concentré en ce dernier son bisaïeul et son grand-père au moins. Derrière le conspirateur prétendu semble se profiler l'ombre du grand-père, « un des membres les plus déterminés et actifs du parti républicain », affirme Schelle 1891, 4 : en tout cas, la motivation républicaine, qui est l'un des ressorts de l'action de Cinna chez Corneille, ne se trouve pas chez

44. Rappelons que, Jules César ayant épousé, à dix-sept ans, la fille de L. Cornelius Cinna, le bisaïeul de notre Cnaeus, ce dernier était du même coup lié à Auguste, et que l'aïeul de Cnaeus, dont nous allons reparler, avait rallié les assassins de César le jour des Ides de mars (cf. Scheid 1975, 23, chez qui l'aïeul est le père), tandis que son propre père avait combattu Octavien (cf. Sumner 1971, 369). « Tu vois le jour, Cinna ; mais ceux dont tu le tiens furent les ennemis de mon père, et les miens » (1435-1436). Le conspirateur Drusus Libo était lui aussi lié à Auguste : sa grand-tante maternelle (Syme 1986, 256) n'est autre que Scribonia, épouse d'Octavien pendant un an ; le même Drusus Libo est aussi apparenté à Livia Drusilla, la mère de Tibère (Borghesi 1869, 301 ; Syme 1958, I, 400 n. 6).

45. *Non Cinnae, non Sullae longa dominatio* : cette phrase est parmi les premières des *Annales*.

46. Pour le détail, voir Drumann-Groebe II, 1902, 508-509 ; Hinard 1985, 343-344. Selon Hinard, 457-458, le prêteur de 44, qui avait été proscrit par Sulla, a pu aussi faire partie des proscrits de 43.

47. Voir le chapitre « Bestrafung und Rehabilitierung der Volkstribunen C. E. M. und L. C. F. » dans le remarquable « Programm » de E. Schelle, *Beiträge zur Geschichte des Todeskampfes der römischen Republik*, Dresden 1891, 2-5, et M. Toher, *Nicolaus of Damascus : The Life of Augustus and the Autobiography, Edited with introductions, translations and historical commentary*, Cambridge 2016, 292-298 et 316. Quand il évoque l'accord concédé par César à Cinna relativement au retour des tribuns, Nicolas confond Jules César et César Octavien : telle est l'opinion de Schelle, dont Toher dit, d'une manière propre à fourvoyer, qu'il considère comme anhistorique la version du rappel des tribuns chez Nicolas.

Sénèque (sa mise en avant était peu compatible avec la nature de l'ouvrage et les buts poursuivis par son auteur) et elle ne se manifeste chez Dion que fugitivement (55.14.6 et 15.1). La tradition dont nous supposons que Sénèque et Dion sont tributaires a fort bien pu mettre de côté l'aspect républicain : ce qui l'intéressait, c'était, présumons-nous, l'opposition atavique qui met en valeur la clémence du prince à l'endroit de l'opposant. On notera que, ajouté à son prénom *Cnaeus*, le double *cognomen* de notre Cinna<sup>48</sup> ne faisait rien pour atténuer le souvenir de son ascendance pompéienne : les *Fastes Capitolins* l'appellent *Cn. Cornelius L. f. Magni Pompei n(eps) Cinna Mag(nus)*. C'était une *nomenclatura* de rêve pour un rebelle, fictif ou non, à l'Empire ou simplement pour un ennemi de l'empereur ; nous avons déjà signalé qu'au rapport de Tacite on agitait devant Drusus Libo, pour le soulever contre Tibère, l'image de son bisaïeul Pompée. Le Lucius Arruntius (consul en 6 apr. J.-C.) déterminé par Auguste au soir de son règne comme l'un des *capaces imperi*<sup>49</sup> (voir *ann.* 1.13) et qui, à la fin du règne de Tibère, prévint ou accomplit avec le suicide (*ann.* 6.48) son élimination organisée par le terrible Macron, est l'un des descendants de Sulla et de Pompée<sup>50</sup>. Selon la fable présumée, la clémence d'Auguste aurait eu des effets miraculeux, la suppression de toute opposition violente et la conversion radicale et subite d'un ennemi atavique, la puissance des effets résultant de la puissance de la cause, à savoir une clémence telle que, contre toute vraisemblance, l'assassin programmé se voit, dans la foulée du pardon, élevé au consulat. Corneille n'a que trop bien exploité ce filon ; il me semble que, dans sa pièce, la conversion subite des conspirateurs ne tient pas moins du miracle que le pardon d'Auguste.

**II.** Compte non tenu de la faute d'auteur portant sur le prénom de Cinna et des innovations que nous avons imputées à Sénèque, l'établissement du texte de plusieurs passages du chapitre relatif à la conjuration fait plus ou moins difficulté. Très intéressant est le cas d'un passage (1.9.10) que relève Syme 1986, 266 et sur lequel éditeurs et commentateurs récents ne brillent guère. Syme observe que, au milieu d'in vraisemblances diverses, Sénèque met dans la bouche du prince « a sound argument of deterrence » : *cedo, si spes tuas solus impedio, Paulusne te et Fabius Maximus et Cossi et Seruili ferent?* Cette ponctuation empruntée à l'édition oxonienne de L. D. Reynolds 1977 implique absolument que *cedo* soit le composé pyrrique constitué de la particule démonstrative *ce* et de l'impératif *da*, dont il existe

48. Voir Syme 1986, 74-75. Le père, le grand-père, le bisaïeul, le trisaïeul de Cnaeus et le père de ce trisaïeul se prénommaient Lucius. Le père de Cnaeus épousa la fille de Cnaeus Pompeius Magnus, d'où le prénom de notre Cinna. On ne peut s'empêcher de voir dans le choix du prénom du fils aussi un positionnement politique du père.

49. Les éditeurs de Tacite négligent le fait que les clausules impliquent le génitif contracte, que nous avons aussi adopté pour *ingeni* chez Sénèque (même chose pour le pluriel *Seruili*) ; les données produites par Corssen 1870, 703-704 corroborent ces formes.

50. « Kept out of prominence and honours during the greater part of Augustus' reign » (Syme 1958, I, 382). Stemma XVI chez Syme 1986. Tibère soutint Arruntius contre une accusation orchestrée par Séjan en 31 (Dion 58.8.3 rapproché de Tacite, *ann.* 6.7 par A. Lang, *Beiträge zur Geschichte des Kaisers Tiberius*, Diss. Iena 1911, 88 et R. S. Rogers, « Lucius Arruntius », *ClPh* 26, 1931, 31-45, ici 37-41, qui jette sur le passage de Tacite une lumière inconnue du commentaire de A. J. Woodman sur *ann.* 5-6, Cambridge 2017).

une seule occurrence certaine dans le corpus sénézien, *de ira* 2.34.1, *cedo nunc*, suivi d'un impératif, « allons, à présent... ». Thomas 1909, 138 a la même ponctuation que Reynolds et commente : « Voyons, admettons que je sois le seul, etc. (...). Quand même Cinna, une fois débarrassé d'Auguste, parviendrait à saisir le pouvoir, il ne pourrait pas le conserver ». La traduction exacte est « dis-moi, si je suis bien le seul à faire obstacle à la réalisation de tes vœux, est-ce qu'un Paulus, un Fabius Maximus, les Cossus et les Servilius s'accommoderont de toi? ». Un esprit en général droit, Gertz 1876, 269<sup>51</sup>, érudit danois à qui l'on doit d'avoir reconnu dans le célèbre Nazarianus du début du IX<sup>e</sup> la source de tous les autres manuscrits du *de beneficiis* et du *de clementia*, avait vu que ce résultat n'est pas satisfaisant : *nihil fere ineptius uidi, cum protasis et apodosis sibi contradicant*. Braund 2009 et Malaspina 2016 reviennent à l'interprétation la plus ancienne et apparemment la plus simple : *cedo, si spes tuas solus impedio. Paulusne* etc. C'est celle que suit Corneille : « J'aime mieux toutefois céder à ton envie, Règne, si tu le peux, aux dépens de ma vie. Mais oses-tu penser que les Serviliens, Les Cosses, les Métels, les Pauls, les Fabiens, Et tant d'autres enfin de qui les grands courages Des héros de leur sang sont les vives images, Quittent le noble orgueil d'un sang si généreux Jusqu'à pouvoir souffrir que tu règues sur eux? » (1533-1540). Gertz critique l'idée que le prince puisse vouloir céder sa place et, s'il est permis d'être en désaccord avec cette objection, il faut souscrire à l'observation du même érudit selon laquelle l'interprétation qu'il critique appellerait non *Paulusne...?* mais *sed num... Paulus?* C'est si vrai que M<sup>me</sup> Braund, dans sa traduction, ajoute la particule adversative qui manque et que, dans son adaptation, Corneille fait de même. Le français de Corneille et l'anglais de Mme Braund sont irréprochables, mais tel n'est pas le latin que la seconde prête à Sénèque : je ne doute pas que Gertz ait raison de considérer que seul *cedo* pyrrhique est conforme à ce qui transparaît du mouvement du latin de Sénèque. La solution de Gertz, citée par Malaspina 2016, consiste à lire *cedo, si <s>*, *spes tuas solus impedio?* en introduisant le plautinisme *cedo sis*, qui n'apparaît d'ailleurs jamais (*persa* 422; *Poenulus* 315; *rudens* 1375) qu'au sens de « donne-moi s'il te plaît ». Si ingénieuse et simple que paraisse la correction et même en négligeant le fait que Sénèque n'emploie pas la forme *sis = si uis*, le texte résultant ne paraît pas tout à fait convaincant : « dis-moi, s'il te plaît, je suis le seul obstacle à la réalisation de tes vœux? est-ce qu'un Paulus etc. ». Il faut, croyons-nous, revenir à la construction *cedo, si... impedio, Paulusne...?* La protase et l'apodose se contredisent, comme l'avait vu Gertz, mais la structure de la phrase est tout idiomatique et caractéristique d'un style un peu archaïque et familier à la fois<sup>52</sup>; comparer Caton chez Quintilien *inst. or.* 9.2.21, *cedo, si uos in eo loco essetis, quid aliud fecissetis?*; Plaute *curculio* 640-641 *cedo, Si uera memoras, quae fuit mater tua?*; *mercator* 654 *cedo, si hac urbe abis, amorem te hic relicturum putas?*<sup>53</sup> Pour mettre l'apodose en

51. *Editio Weidmanniana* du *de beneficiis* et du *de clementia*.

52. Sénèque pastiche-t-il le *sermo cotidianus* caractérisant par exemple les lettres « familières » d'Auguste (Suétone *diuus Augustus* 87; E. Fraenkel, *Horace*, Oxford 1957, 18)? L'empereur était connu pour raffoler de la *fabula palliata* (Suétone 89; Fraenkel 1957, 396). Sénèque paraît s'en être souvenu ici. D'un autre côté, Weichert 1846, 135 trouve que la parole d'Auguste selon Sénèque s'écarte de la simplicité qu'on attribue au prince.

53. Juvénal emploie *cedo si* dans le sens de *quid si* (6.504, 13.210).

accord avec la protase, il faut corriger la première de telle sorte qu'elle signifie « si je cesse d'être un obstacle à la réalisation de tes vœux », *si spes tuas nullus impedio* : « dis-moi, si je ne constitue aucun obstacle à ton ascension au principat, est-ce qu'un Paulus, un Fabius Maximus, les Cossus et les Servilius s'accommoderont de toi? ». Si nous voyons juste, la substitution de *solus* à la négation *nullus* = *non*<sup>54</sup> se sera faite sous l'influence d'une phrase qui précède, *male mehercules cum populo Romano agitur, si tibi ad imperandum nihil praeter me obstat*, « par ma foi le peuple Romain est en mauvaise posture, si je constitue le seul obstacle à ton accession à l'empire », ou, pour laisser la parole à Corneille, « D'un étrange malheur son Destin le menace, Si pour monter au trône et lui donner la loi Tu ne trouves dans Rome autre obstacle que moi, Si jusques à ce point son sort est déplorable, Que tu sois après moi le plus considérable, Et que ce grand fardeau de l'empire romain Ne puisse après ma mort tomber mieux qu'en ta main » (1510-1516).

Un passage mal compris et aussi mal établi précède celui que nous avons étudié : *domum tuam non potes, nuper libertini hominis gratia in priuato iudicio superatus es; adeo nihil facilius potes quam contra Caesarem aduocare*, « tu ne peux pas soutenir ta maison, naguère l'influence d'un affranchi triompha de toi dans un procès privé; tu ne peux donc vraiment<sup>55</sup> rien <faire> de plus facile que d'appeler contre César » (je suis l'exégèse ordinaire). La traduction de Chaumartin 2005, « mais, bien sûr, rien ne t'est plus facile que de monter un complot contre César », ne laisse pas d'étonner, admettons-la néanmoins : la suite des idées reste obscure<sup>56</sup>. Braund suggère de remplacer *aduocare* par un verbe tel que *adoriri* ou *aggredi* sans dire ce qu'il faut alors faire de *contra*; même si l'on supprimait ce mot, la suite des idées ne deviendrait pas plus claire avec *adoriri* ou *aggredi* (Montaigne traduit « entreprendre », c'est-à-dire « attaquer »). Je remarque que *potes* est escamoté dans les traductions de Chaumartin et de Braund, « it's obvious, then<sup>57</sup>, that there's nothing easier for you than to summon up help against Caesar ». Ces traductions peu honnêtes sont un moyen de contourner l'absence de *facere*, que Gertz suggère de suppléer devant *facilius*; elles font comme si le texte portait non *potes* mais *putas*. Tout en omettant

54. Voir M. Haupt, *Opuscula*, Leipzig 1875, I, 75-78; B. Delbrück, *Vergleichende Syntax der indogermanischen Sprachen*, I, Strasbourg 1893, 459; J. B. Hofmann, *Lateinische Umgangssprache*, Heidelberg 1951<sup>3</sup>, 80; E. Löfstedt, *Syntactica*, II, Lund 1956, 370-371; Hofmann-Szantyr, *Lateinische Syntax und Stylistik*, Munich 1972, 205; H. Pinkster, *Oxford Latin Syntax*, I, Oxford 2015, 710-711. Cet usage bien attesté dans la comédie et donc considéré comme familier est réputé s'étioler après Tite-Live et retrouver une santé éphémère chez Apulée. Un tour qui, n'en déplaise à Pinkster, est apparenté à celui-là, *nullus sum* « je n'existe pas », est bien représenté chez Sénèque (cf. M. Frank, Leyde, New York, Cologne 1995, 227 à *phoenissae* 559). Gertz 1886, 420 voit un exemple de *nullus* = *non* en *constantia sapientis* 10.4 *nulla uirtus est quae non sentiat se perpeti*. *Nullus* « anéanti » (cf. Cicéron *ad Att.* 14.13.6 *redeo enim ad miseram seu nullam potius rem publicam*) dérive de *nullus sum* = *non sum*. Je ne crois pas que *nullus uenit* = *non uenit* dérive de tours tels que *milia nobis dedit nulla* (ainsi Hofmann-Szantyr) : je n'y vois, avec Delbrück, qu'un cas particulier du type archaïque *nocturnus uenit* = *noctu uenit*.

55. Sur *adeo nihil* voir F. Hand, *Tursellinus seu de particulis Latinis commentarii*, Leipzig I, 1829, 149.

56. Les explications embarrassées de Gertz 1876, 268-269 sont pour moi impénétrables.

57. Braund explique dans son commentaire *adeo* par « actually » et renvoie à l'*OLD* s.v. 8. Chaumartin tente de justifier sa traduction à partir d'exemples où *adeo* signifie « tant il est vrai que ».

de signaler que F. Haase<sup>58</sup> considère la proposition comme interrogative, Braund et Malaspina 2016<sup>59</sup> citent sa conjecture *putas* : elle règle le problème de l'absence de *facere* mais n'éclaircit pas non plus la suite des idées. Pour ce faire, il semble suffisant d'admettre *putas*, de faire de *Caesarem* le régime de *aduocare* et de prendre *contra* adverbiallement : « rien donc à tes yeux n'est plus facile que d'appeler César à la rescousse contre (ton adversaire) ». Le passage trouve ainsi sa cohérence : en prenant l'exemple d'une affaire judiciaire où Cinna sollicite son aide<sup>60</sup>, Auguste veut dire que Cinna, à qui il est plus facile de solliciter César que de « soutenir lui-même sa propre maison », ne peut pas se débrouiller sans lui : alors comment peut-il prétendre prendre sa place ? Il n'est peut-être pas judicieux de lire *Caesarem contra aduocare* pour éliminer une amphibologie sinon volontaire du moins due à une écriture négligente et rapide. Corneille omet le passage mal entendu, mais il comprend le sens général du sarcasme d'Auguste : « Ma faveur, dit Auguste, fait ta gloire, et ton pouvoir en vient, Elle seule t'élève, et seule te soutient, C'est elle qu'on adore, et non pas ta personne, Tu n'as crédit ni rang qu'autant qu'elle t'en donne Et pour te faire choir je n'aurais aujourd'hui Qu'à retirer la main qui seule est ton appui » (1527-1532).

*Ex hodierno die inter nos (inter N<sup>1</sup> inter nos N<sup>2</sup>) amicitia incipiat*, ordonne Auguste (1.9.10) à Cinna pardonné. Ici, Gertz 1876, 270 a peut-être induit en erreur des éditeurs qui eussent mieux fait de l'écouter ailleurs. En tout cas, sa conjecture <*uera*> *amicittia* est la première d'un malheureux triplet qui alourdit l'apparat de Malaspina 2016 : *iterum* Préchac, *integra* Malaspina. Auguste, qui a épargné Cinna deux fois, *uitam (...)* *iterum do, prius hosti, nunc insidiatori ac parricidae*, veut que leur amitié commence le jour de la nouvelle vie de Cinna. C'est qu'il fait table rase du passé : il n'y eut ni amitié ni surtout trahison de l'amitié. Tout rappel de l'amitié antérieure serait rappel de la trahison de Cinna. Or chacune des trois conjectures ressuscite à sa manière le passé dont la clémence impériale commande l'oubli : « soyons amis, Cinna » (1701<sup>61</sup>), « Auguste a tout appris, et veut tout oublier » (1780). La délicatesse d'Auguste va jusqu'à omettre la mention explicite du débiteur de Cinna en concentrant l'attention sur la dette : *contendamus utrum ego meliore fide tibi uitam dederim an tu debeas*, « Commençons un combat qui montre par l'issue Qui l'aura (sc. la vie) mieux de nous, ou donnée, ou reçue » (1705-1706). Ce serait une erreur d'ajouter *mihi* et de lire *an tu <mihi> debeas*.

Au début du chapitre, Sénèque oppose la douceur d'Auguste dans son principat à sa férocité du temps du triumvirat : *in communi quidem rei p. gladium mouit, cum*

58. Premier tome de l'*editio Teubneriana* de Sénèque le Philosophe, 1852, 285.

59. Malaspina ponctue *domum tueri tuam non potes (nuper libertini hominis gratia in priuato iudicio superatus es), adeo nihil facilius potes quam contra Caesarem aduocare*. Cela n'aide guère.

60. Une remarque, qui paraît insolite et infondée au premier abord, de Béranger 1973, 192-193 met sur la voie : « Cinna sortait d'un procès avec un affranchi, procès qu'il faillit perdre honteusement sans l'intervention princière (Auguste accable l'inculpé de cette preuve d'impuissance) ».

61. « Soyons amis, Cinna, c'est moi qui t'en convie, Comme à mon ennemi je t'ai donné la vie, Et, malgré la fureur de ton lâche destin, Je te la donne encor comme à mon assassin ». Une faute évidente dépare le vers 1703 dans toutes les éditions : il faut non « destin » mais « dessein », que Corneille utilise plusieurs fois dans *Cinna* (« lâche dessein » 1761). Un francisant de jadis défend « destin », qui n'existe nulle part ailleurs au sens de « dessein », comme latinisme signifiant *quod destinatum habebas* et l'édition « critique » de A. Riffaud (Genève 2011) glose « destin » par « projet » !

*hoc aetatis esset quod tu nunc es*. Malaspina 2016 édite ce texte, d'une latinité à notre avis incertaine, en invoquant l'usage du neutre substantivé *commune* équivalent à *communio*<sup>62</sup> et son apparat, riche jusqu'à la confusion et indiquant quelques suppléments conjecturaux<sup>63</sup> destinés à fournir à *communi* un autre substantif que *r. p.*, ne met guère en relief la légère correction *in communi quidem re publica* adoptée par Gertz et Braund, qui l'attribuent à Juste Lipse, bien qu'elle revienne à Érasme<sup>64</sup>, du moins si on néglige le fait que *re p(ublica)* se trouve déjà dans certains manuscrits sans autorité. La leçon d'Érasme offre une phraséologie bien plus satisfaisante et, après *communi*, il était fatal que *re p.* devînt *rei publicae*. Lucain 1.84-86 s'est peut-être souvenu du passage en évoquant le premier triumvirat : *tu causa malorum Facta tribus dominis communis, Roma, nec unquam In turbam missi feralia foedera regni*, « c'est toi la cause de ces malheurs, Rome, donnée en partage à trois maîtres en un cas unique de domination exercée par plusieurs dans une alliance mortifère »<sup>65</sup>. Braund (p. 261) se dit tentée par *iam communi quidem republica*, mais l'encadrement d'un mot par *iam... quidem* est inédit, chez Sénèque du moins, et *in communi re publica* paraît équivaloir à *in triumviratu* « pendant le triumvirat » (Cicéron *Brutus* 117.4, Pline *nat. hist.* 35.121). Si cette analogie n'agréa pas, il vaut mieux carrément supprimer *in* et obtenir un ablatif absolu, « quand l'administration de l'État était partagée ». Malaspina 2016 a évidemment bien fait de ne pas suivre Mme Braund en rattachant aux réflexions tourmentées d'Auguste hésitant à condamner Cinna une remarque (1.9.3) qui ne peut appartenir qu'à Sénèque et où le moraliste souligne un paradoxe emblématique de l'adoucissement d'Auguste : *iam unum hominem occidere non poterat cui (cui Madvig cum N) M. Antonius proscriptionis edictum inter cenam dictarat (dictarat Fernando Núñez de Guzmán dit Pincianus, In Senecae philosophi opera castigationes, Venise 1536, 27<sup>b</sup> avant Madvig : dictaret N), ce qui chez Braund devient iam <se> unum hominem occidere non posse, cum M. Antonius proscriptionis edictum inter cenam dictasset*. De la correction de Braund il ne subsiste plus dans l'apparat de Malaspina que *dictasset*, qui devrait aussi en disparaître. L'indicatif est seul concevable dans le texte de Malaspina (reproduit ci-dessus) ; le subjonctif ne conviendrait que si on lisait *cum M. Antonius... ou, avec Pincianus, cum M. Antonio...* Car il faut bien dire que la mise en contraste opérée par Sénèque aurait plus de force si c'était Auguste qui dictait à Antoine la liste des pros crits suivant l'édit et non l'inverse : *iam unum hominem occidere non poterat qui M. Antonio proscriptionis edictum inter cenam dictabat (qui M. Antonio appartient à Juste Lipse<sup>66</sup>)*. Après avoir été opposé aux proscriptions, Octavien se montra, d'après Suétone (*diuus Augustus*

62. « The passages listed by Malaspina [dans son édition commentée de 2001, 2004<sup>2</sup>] are not at all parallel » écrit Braund 2009, 261.

63. Il omet le supplément que F. Leo (*Ausgewählte kleine Schriften*, Rome 1960, II, 339) fonde sur l'idée incongrue qu'on eût, en l'état du texte, attendu non *mouit* mais *mouebat* : *in communi quidem rei publicae <possessione quotiens ira impulit> gladium mouit*.

64. Frobeniana de 1529, 323.

65. *In turbam missi* mss. (tour juridique selon *TLL VIII* 1171,22) : *turbae commissi* W. S. Watt : *in turbam scissi* nous-même dans l'édition « Reclam » de Lucain procurée par G. Luck en 2009.

66. Édition de 1605, 194 n. 80. Dans le même ordre d'idée, voir le supplément de Leo *non poterat <qui tot nomina adiecerat> cum M. Antonius proscriptionis edictum inter cenam dictarat* (Leo était décidément fâché avec les temps et modes, qui ici ne conviennent pas : il aurait fallu *adiecit* et *dictaret*).

27), plus dur que ses deux collègues<sup>67</sup>. L'imparfait duratif *dictabat* me paraît plus suggestif (il rend sensible l'étendue de la liste de proscription !) et plus pertinent que le plus-que-parfait ; la symétrie *non poterat / dictabat* semble heureuse. Sénèque charge aussi Octavien en faisant allusion (1.9.1) à la fin des consuls Hirtius et Pansa de façon à suggérer qu'Octavien lui-même enfonça le poignard dans le sein de ses « amis », *iam pugiones in sinus amicorum absconderat* : les Romains défavorables à Auguste, à sa mort, n'allaient pas si loin, selon Tacite *ann.* 1.10, *sive hostis illos, seu Pansam uenenum uulneri adfusum, sui milites Hirtium et machinator doli Caesar abstulerat*<sup>68</sup>. Dans les *res gestae* 1, Auguste mentionne la mort des deux consuls d'une façon qui paraît neutre, *cum consul uterque in bello cecidisset*. Auguste a bien pesé ses mots, car, si les deux consuls sont morts *in bello*, Hirtius est tombé *in acie*<sup>69</sup> et Pansa a succombé au plus tôt le lendemain de la bataille de Modène<sup>70</sup>.

67. Voir Wardle 2014, 205-207 sans oublier Weichert 1846, 217, selon qui le témoignage de Suétone reflète, paradoxalement, la présentation d'Auguste dans son autobiographie : s'avisant que ses deux collègues, qui lui avaient refusé la grâce de Cicéron, savent se montrer à l'occasion cléments, il renchérit sur l'inflexibilité qu'ils lui avaient opposée. Suétone remarque qu'Octavien n'a pas hésité à proscrire son ancien tuteur Caius Toranius – l'Émilie maîtresse de Cinna inventée et mise en scène par Corneille est censée être sa fille. Bizarrement ce passage de Suétone, qu'invoque Leo et que critique Weber 1936, 166\*, n'est pas discuté par Hinard 1985, qui attribue (535) à Antoine la proscription du tuteur. « Il nous paraît, dit-il dans une phrase (315 n. 101) parfois citée en défense du texte transmis, assez vain de chercher à déterminer si c'est Antoine ou Octavien qui inspira les attendus de l'édit (et de chercher à corriger le texte du *de Clementia* de Sénèque) », mais ce qu'il écrit p. 11 peut faire réfléchir : « Et ce qui est tout à fait frappant, dans le même ordre d'idées, c'est que malgré la très claire mise au point de R. Syme qui a montré que si Octave était souvent excusé sinon absous de sa participation au massacre, on le devait à une active propagande d'époque augustéenne, des travaux comme ceux de S. von Bolla ou de E. L. Grasmück continuent de présenter la proscription de 43 comme un édit d'Antoine tandis que d'autres, plus insidieusement, adoptent un classement des Triumvirs qui reproduit non pas l'ordre officiel tel qu'il est connu par ailleurs, (M. Lepidus, M. Antonius, Octavius Caesar – App., *B.C.* IV, 8) mais l'importance supposée de leur participation à la proscription (H. Bengtson, p. 3) : "...die von den Triumvirn Antonius, Lepidus und Octavian beschlossenen Proskriptionen..." ». Le texte de Sénèque fut-il arrangé à la lumière d'un préjugé favorable à Octavien ? Weichert 1846, 64-65 observe, soit dit en passant, que le fils adoptif de César semble s'être appelé lui-même *Octavius* (cf. la table de proscription alléguée par Hinard), jamais *Octavianus*, comme d'autres que lui, dans l'Antiquité et à l'époque moderne, l'ont appelé.

68. F. R. D. Goodyear (Cambridge 1972, 161) rejette *abstulerit* (W. G. Pluygers 1859) au motif que Tacite et d'autres auteurs conservent parfois dans le discours indirect l'indicatif du discours direct mais, comme ici les différentes hypothèses appartiennent certainement au discours transcrit des vitupérateurs d'Auguste et non au transcripteur Tacite, le subjonctif paraît préférable.

69. Comparer Suétone *diuus Augustus* 11 *hoc bello cum Hirtius in acie, Pansa paulo post ex uulnere perissent*, avec le commentaire de F. Gottanka, *Suetons Verhältnis zu der Denkschrift Augustus (Monumentum Ancyranum)*, diss. Munich 1904, 41.

70. Schelle 1891, 14 d'après Cicéron *ad fam.* 11.13.2.